



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/2/5
25 juillet 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES
Deuxième réunion
Nairobi, 1-5 octobre 2001
Point 4.4 de l'ordre du jour provisoire*

DIRECTIVES AU MECANISME DE FINANCEMENT (ARTICLE 28, PARAGRAPHE 5, ARTICLE 22)

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Selon son plan de travail adopté à la décision V/1 de la Conférence des Parties, le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques (CIPC) examinera l'Article 28, paragraphe 5 et l'Article 22 à sa deuxième réunion. En particulier, la Conférence des Parties a demandé au CIPC d'étudier "l'élaboration de directives au mécanisme de financement".

2. La présente note a été préparée par le Secrétaire exécutif en vue d'assister le CIPC dans cette tâche. La Section II décrit la relation et les arrangements de travail entre la Convention et le mécanisme de financement, tandis que la Section III traite de la relation entre ces arrangements et le Protocole. La Section IV décrit les directives actuelles du mécanisme de financement que l'on peut trouver dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties. La Section V expose la nécessité des ressources financières en vue d'assister les Etats-Parties en développement, en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, comme en appelle l'Article 28 du Protocole. La Section VI souligne la nécessité de la collaboration entre les sources de financement, et à la section VII, le Secrétaire exécutif propose une série de recommandations pour examen par le CIPC.

II. RELATION ENTRE LA CONVENTION ET LE MECANISME DE FINANCEMENT

3. L'Article 20, paragraphe 2, de la Convention stipule que "les Etats-Parties développés fourniront des ressources financières nouvelles et supplémentaires pour permettre aux Etats-Parties en

* UNEP/CBD/ICCP/2/1.

/...

développement de satisfaire tous les coûts marginaux pour la mise en œuvre des mesures visant l'application des obligations de cette Convention et bénéficier de ses dispositions et lesquels coûts sont convenus entre un Etat-Partie en développement et la structure institutionnelle visée à l'Article 21, conformément à la politique, la stratégie, les priorités du programme et aux critères d'éligibilité et une liste indicative des coûts marginaux établis par la Conférence des Parties”.

4. L'Article 21 de la Convention stipule:

“1. il y aura un mécanisme pour la fourniture de ressources financières aux Etats-Parties en développement pour la réalisation des objets de cette Convention sous la forme d'une cession ou d'une concession et dont les principaux éléments sont décrits dans cet Article. Le mécanisme fonctionnera sous l'autorité et les directives de, et sera responsable devant, la Conférence des Parties pour les objets de cette Convention. Les opérations du mécanisme seront réalisées par la structure institutionnelle selon ce qui aura été décidé par la Conférence des Parties à sa première réunion. Pour les besoins de cette Convention, la Conférence des Parties déterminera la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'éligibilité relatifs à l'accès à, et à l'utilisation de, ces ressources. Les contributions seront telles qu'il puisse être pris en compte les exigences de prévisibilité, pertinence et du flux opportun des fonds, comme prévu à l'Article 20 conformément aux montants de ressources requises que la Conférence des Parties détermine périodiquement et l'importance du partage du fardeau parmi les Parties contributrices mentionnées dans la liste visée à l'Article 20, paragraphe 2. Les contributions volontaires peuvent être faites également par les Etats-Parties développés, d'autres pays et sources. Le mécanisme fonctionnera selon un système de gouvernance démocratique et transparente.

“2. Conformément aux objectifs de cette Convention, la Conférence des Parties déterminera, lors de sa première réunion, la politique, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que les critères et lignes directrices d'éligibilité pour l'accès aux, et l'utilisation des, ressources financières y compris le contrôle et l'évaluation réguliers de telle utilisation. La Conférence des Parties décidera des arrangements pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle chargée de la gestion du mécanisme de financement.

“3. La Conférence des Parties examinera l'efficience du mécanisme créé sous cet Article, y compris les critères et lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, pas avant deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Convention, puis selon une périodicité régulière. Sur la base de cet examen, la Conférence prendra les actions appropriées en vue d'améliorer l'efficience du mécanisme si nécessaire.

“4. Les Parties Contractantes examineront le renforcement des institutions financières existantes en vue de fournir des ressources financières pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.”

5. En vertu de ces dispositions, la Conférence des Parties avait adopté le Mémorandum d'Entente (MoU) entre la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique et le Conseil du Fonds de l'Environnement Mondial à sa troisième réunion (voir l'annexe à la présente note pour le texte du Mémorandum d'Entente). 1/ Le Mémorandum d'Entente prévoit des directives de la Conférence des

Parties, l'établissement de rapports, le contrôle et l'évaluation, l'identification des besoins de financement, la représentation réciproque, et la coopération entre les Secrétariats.

6. Conformément au Mémorandum d'Entente, le FEM prépare un rapport pour examen à chaque réunion de la Conférence des Parties, et qui comprend l'information décrivant comment le FEM a appliqué les directives et lis en œuvre la, les stratégies, les priorités du programme et les critères d'éligibilité et les actions arrêtées par la Conférence des Parties.

7. A chacune de ses réunions, la Conférence des Parties a fourni des directives au mécanisme de financement sur la politique, les stratégies et les priorités du programme. A sa quatrième réunion en 1998, la Conférence des Parties a procédé à un examen de l'efficience du mécanisme de financement. Un réexamen de l'efficience du mécanisme de financement est en préparation pour étude à la sixième réunion de la Conférence des Parties en avril 2002.

III. RELATIONS ENTRE LE PROTOCOLE, LA CONVENTION ET LE MECANISME DE FINANCEMENT

8. L'Article 28 du Protocole de Cartagena stipule:

“1. En étudiant les ressources financières pour la mise en œuvre de ce Protocole, les Parties prendront en ligne de compte les dispositions de l'Article 20 de la Convention.

“2. Le mécanisme de financement établi à l'Article 21 de la Convention sera, à travers la structure institutionnelle chargée de sa gestion, le mécanisme de financement de ce Protocole.

“3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'Article 22 de ce Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ce Protocole, en fournissant des directives au mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, prendra en ligne de compte les besoins en ressources financières par les Etats-Parties en développement, en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement.

“4. Dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties prendront également en compte les besoins des Etats-Parties en développement, en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et ceux des Parties à économies en transition, dans leurs efforts visant à identifier et mettre en œuvre leurs besoins en termes de capacités au titre de la mise en œuvre de ce Protocole.

“5. Les directives au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles arrêtées avant l'adoption de ce Protocole, s'appliquera(ont) , mutatis mutandis, aux dispositions de cet Article.

“6. Les Etats-Parties développés pourront également fournir, et les Etats-Parties en développement et les Etats-Parties à économies en transition se servir, des ressources financières et technologiques pour la mise en œuvre des dispositions de ce Protocole à travers les canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.”

Application des dispositions du Mémorandum d'Entente au Protocole de Cartagena

9. Le paragraphe 3 de l'Article 28 suggère que les directives de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doivent être considérées par la Conférence des Parties à la Convention en vue de son inclusion dans les directives au mécanisme de financement de la Conférence des Parties. Technique, un tel arrangement exigerait que tout projet de directives émanant de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit faire l'objet d'un accord avant la conclusion d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

10. Comme les directives au mécanisme de financement concernant le Protocole de Cartagena sera étudié par la Conférence des Parties à la Convention, tout arrangement entre le mécanisme de financement et le Protocole doit tenir compte des arrangements entre le mécanisme de financement et la Convention qui ont été élaborés pour la Convention. Comme prévu dans la décision III/8, ceci comprendra l'établissement de rapports par le mécanisme de financement sur chaque réunion de la Conférence des Parties indiquant comment il a mis en œuvre les directives, ainsi qu'une révision régulière de l'efficience du mécanisme par la Conférence des Parties.

11. Le paragraphe 1 de l'Article 21 de la Convention stipule que la Conférence des Parties décidera périodiquement du montant des ressources nécessaires pour les pays en développement pour les objets de la Convention. La section 5 du Mémorandum d'Entente entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM prévoit l'identification des besoins de financement. Il déclare: "anticipant la reconstitution du FEM, la Conférence des Parties procédera à une estimation des fonds nécessaires pour assister les pays en développement, conformément aux directives données par la Conférence des Parties, pour leur permettre d'honorer leurs obligations au titre de la Convention sur le prochain cycle de reconstitution des fonds ", et "la Conférence des Parties révisera le montant des financements nécessaire pour la mise en œuvre de la Convention, à l'occasion de chaque reconstitution des fonds du mécanisme de financement". Ceci suggère que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit, également, procéder à une évaluation et une révisions régulières des besoins financiers, avant l'évaluation des besoins financiers qui sera préparée par la Conférence des Parties à la Convention pour chaque reconstitution des fonds du mécanisme de financement, afin de pouvoir fournir l'information sur les besoins financiers des pays en développement au titre du Protocole.

IV. DIRECTIVES AU MECANISME FINANCIER DANS LES DÉCISIONS PERTINENTES DE LA CONFERENCE DES PARTIES

12. Le paragraphe 5 de l'Article 28 précise que les directives de la Conférence des Parties pour les besoins de la Convention s'appliqueront également aux besoins du Protocole.

13. La Conférence des Parties à la Convention a adopté cinq décisions établissant des directives au mécanisme de financement de la Convention: ce sont les décisions I/2, II/6, III/5, IV/13 et V/13. Parmi elles, les dispositions suivantes intéressent directement la prévention des risques biotechnologiques.

14. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties a accueilli l'adoption les Directives Techniques Internationales du PNUE pour la Sécurité Biotechnologique à la Consultation Mondiale des Experts nommés par les Gouvernements, et déclaré son soutien à une approche «à deux vitesses » à travers laquelle la promotion de l'application des Directives Techniques Internationales du PNUE pour la Sécurité Biotechnologique pourrait contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques. Au paragraphe 2(a) de la décision III/5, la Conférence des Parties a demandé au mécanisme de financement de fournir un soutien financier "pour la création de capacités pour

l'effort de prévention des risques biotechnologiques, dont la mise en œuvre, par les pays en développement, des Directives Techniques Internationales du PNUE pour la Sécurité Biotechnologique ”.

15. Le FEM a répondu à cette directive en finançant un projet pilote dans 18 pays, tel qu'annoncé aux Parties lors de leur cinquième réunion. ^{2/} Un soutien de ce type a été élargi pour pouvoir assister tous les pays éligibles en vue d'identifier et préparer le cadre de la prévention nationale des risques biotechnologiques (cf. para. 17 ci-dessous).

16. Après l'adoption du Protocole, le Conseil du FEM avait décidé, à sa quinzième réunion, d'initier des activités de soutien pour assister les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole. Lors de sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, dans la décision V/13, paragraphe 1, a accueilli “la décision du Conseil du Fonds de l'Environnement Mondial demandant à son secrétariat, en consultation avec les Agences d'Application et le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, de mettre au point une stratégie pour aider les pays à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques”.

17. Le Conseil du FEM avait approuvé une stratégie initiale en novembre 2000, avec un programme d'ensembles de soutien, qui sera mis en œuvre par le biais du PNUE, pour assister tous les pays éligibles à développer des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques pour l'application du Protocole de Cartagena. Le projet a été lancé en juin 2001, et doit profiter à pas moins de 100 pays qui demandent assistance. Le FEM élabore, également, des projets de démonstration en vue de la création de capacités pour la mise en œuvre des tels cadres dans d'autres pays qui ont déjà élaboré leurs cadres de prévention des risques biotechnologiques.

V. BESOINS FINANCIERS POUR ASSISTER LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

18. Le Protocole met en lumière les besoins en ressources financières pour accompagner la mise en œuvre de la création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques. Le paragraphe 3 de l'Article 28 du Protocole stipule:

“En ce qui concerne la création de capacités visée à Article 22 de ce Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ce Protocole, en fournissant des directives au mécanisme de financement ... pour examen par la Conférence des Parties, prendra en ligne de compte les besoins en ressources financières des Etats-Parties en développement, en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement.”

19. Dans le préambule, les Parties au Protocole reconnaissent “les capacités limitées de nombreux pays, en particulier les pays en développement, pour pouvoir faire face à la nature et l'échelle des risques connus et potentiels associés avec les organismes vivants manipulés”. L'Article 22 du Protocole précise:

“La coopération dans la création de capacités, sous réserves des différentes situations, des capacités et besoins de chaque Partie, doit inclure la formation scientifique et technique pour une gestion adéquate et sûre de la biotechnologie, et dans l'utilisation de l'évaluation et de la gestion des risques pour la prévention des risques biotechnologiques, et le renforcement des capacités technologiques et institutionnelles dans la prévention des risques biotechnologiques.”

20. Le paragraphe 1 de l'Article examine la création des capacités et stipule que:

^{2/} Rapport du Fonds de l'Environnement Mondial pour la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique à sa cinquième réunion (UNEP/CBD/COP/5/7).

“les Parties doivent coopérer dans l’élaboration et/ou le renforcement des ressources humaines et capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques, dont la biotechnologie dans la mesure de ce qui est requis en matière de prévention des risques biotechnologiques, pour une mise en œuvre effective de ce Protocole, chez les Etats-Parties en développement, et en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, et chez les Parties à économies en transition, y compris par le biais des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales existantes et, le cas échéant, en facilitant l’implication du secteur privé.”

21. Le paragraphe 2 de l’Article 22 détaille les besoins de la création de capacités. Il y est fait état que:

“La coopération dans la création de capacités, sous réserves des différentes situations, des capacités et besoins de chaque Partie, doit inclure la formation scientifique et technique pour une gestion adéquate et sûre de la biotechnologie, et dans l’utilisation de l’évaluation et de la gestion des risques pour la prévention des risques biotechnologiques, et le renforcement des capacités technologiques et institutionnelles dans la prévention des risques biotechnologiques”

22. En vue d’assister la première réunion du CIPC, le Secrétaire exécutif a préparé un cadre indicatif pour la création de capacités sous le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/1/4). Une Réunion d’Experts à Composition non-limitée sur la Création de Capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a été convoquée en juillet 2001 pour développer davantage les dispositions du Protocole relatives à la création de capacités. Le rapport de la Réunion d’Experts à Composition non-limitée est annexé à la note du Secrétaire exécutif sur la création de capacités préparée pour la présente réunion du CIPC (UNEP/CBD/ICCP/2/10). En préparant les directives au mécanisme de financement, les Parties devraient tenir compte des besoins des Etats-Parties en développement, en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, en soutien financier pour les assister à mettre en œuvre le plan d’action des exigences de la création de capacités du Protocole.

23. Un aspect fondamental du Protocole est la création du Centre d’Echange pour la prévention des risques biotechnologiques (cf. Article 20). Le paragraphe 4 de l’Article 20 stipule que la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examinera et décidera des modalités d’opération du Centre d’Echange sur la prévention des risques biotechnologiques. Il est attendu des Etats-Parties en développement, en particulier, les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, qu’ils sollicitent l’assistance financière pour leur permettre de participer au Centre d’Echange sur la prévention des risques biotechnologiques. Il est, alors, recommandé que les Parties envisagent d’identifier leurs besoins afin de renforcer la participation au Centre d’Echange sur la prévention des risques biotechnologiques comme priorité de programme qui doit être soutenue par le FEM.

VI. LES SOURCES DE FINANCEMENT AUTRES QUE LE MECANISME DE FINANCEMENT ET LES RELATIONS ENTRE LES DIVERS EFFORTS DE FINANCEMENT

24. La Convention et le Protocole reconnaissent le rôle des institutions de financement bilatérales, régionales et multilatérales visant à assister les Parties à mettre en œuvre la Convention et le Protocole. Le paragraphe 3 de l’Article 20 de la Convention prévoit que:

“Les Etats-Parties développés peuvent également fournir, et les Etats-Parties en développement se servir, des ressources financières relatives à la mise en œuvre de cette Convention à travers les canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.”

25. L’Article 28 du Protocole prévoit:

“Les Etats-Parties développés peuvent également fournir, et les Etats-Parties en développement et les Parties à économies en transition se servir, des ressources financières et technologiques ressources pour la mise en oeuvre des dispositions de ce Protocole à travers les canaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.”

26. L’Article 22 du Protocole traitant de la création de capacités, stipule que les Parties coopéreront dans le développement et/ou le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques, y compris à travers les institutions et organisations nationales, sous-régionales, régionales et mondiales et, le cas échéant, en facilitant l’implication du secteur privé.

27. Ainsi, il est nécessaire d’examiner les complémentarités et synergies entre les diverses sources de financement. A sa cinquième réunion, la Conférence des Parties: (i) a demandé au Secrétaire exécutif de développer davantage une base de données sur le financement de la biodiversité et d’y donner accès par le biais du centre d’échange et d’autres moyens de communications, le cas échéant; et (ii) a invité le FEM à assister le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les institutions et organisations internationales compétentes, dans la convocation d’un atelier de travail sur le financement de la biodiversité dans le but de partager les savoirs et les expériences parmi les institutions de financement, et d’explorer la possibilité pour le FEM d’agir comme catalyseur du financement. 3/ En vertu de cette décision, le Secrétariat de la CBD et le FEM ont organisé, conjointement, en juillet 2001, un atelier de travail sur le financement de la biodiversité à l’effet de partager les savoirs et les expériences entre institutions de financement et de réfléchir au rôle que le FEM pourrait jouer en vue de drainer des financements supplémentaires. Les conclusions de l’atelier de travail seront présentées à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion.

28. A l’invitation du CIPC, à sa première réunion, le PNUE et le FEM se sont réunis à La Havane en juillet 2001 dans le cadre d’un Atelier de Travail sur « le Soutien Financier pour le Création et la Mise en Œuvre des Cadres Nationaux de Prévention des Risques Biotechnologiques ». L’atelier s’est employé à mettre en évidence l’importance de la coordination des donateurs par la mise en place de base de données et le partage de l’information.

29. En approuvant la Stratégie Initiale pour Assister les Pays en Préparation à l’Entrée en Vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Conseil du FEM avait décidé que le secrétariat du FEM devrait “collaborer avec le Secrétariat de la Convention, les Agences d’Application du FEM, les organisations bilatérales et multilatérales, en vue de faciliter davantage la coordination entre ces structures dans la fourniture de l’assistance aux pays intéressés et d’explorer les possibilités de renforcement des partenariats pour la réalisation d’activités de création de capacités.” Il est recommandé d’encourager le FEM à soumettre des rapports aux Parties sur les efforts qu’ils déploient pour faciliter davantage la coordination entre les organisations bilatérales et multilatérales dans le domaine de l’assistance des activités de création de capacités relatives au Protocole de Cartagena.

30. Il est recommandé que les directives au mécanisme de financement se concentrent sur les activités les moins bien couvertes ou qui risquent de ne pas l’être par les institutions de financement

bilatérales, régionales et multilatérales en vue d'optimiser les avantages de l'utilisation de ressources financières limitées. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ce Protocole aura à revoir, régulièrement, divers efforts de financement pour élaborer toutes nouvelles directives pour le mécanisme de financement. Ces efforts, visant à améliorer l'échange d'information et de données dans la fourniture du soutien financier et d'autres activités, doivent apporter des informations essentielles et de qualité afin de permettre à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties de pouvoir suivre cette assistance.

VII. RECOMMANDATIONS

31. A la lumière de ce qui précède, le Comité Intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques Biotechnologiques est invité à:

(a) Elaborer, pour examen par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, des directives au mécanisme de financement sur la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'éligibilité relatifs à l'accès aux, et à l'utilisation des, ressources du mécanisme de financement aux termes du Protocole de Cartagena, dont une demande au mécanisme de financement d'assister les Etats-Parties en développement, en particulier les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à mettre en œuvre le Plan d'Action de la Création de Capacités pour la Mise en Œuvre Effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et portant sur les besoins en ressources financières comme prévu à l'annexe I du rapport à la Réunion des Experts à Composition non-limitée sur la Création des Capacités pour le Protocole de Cartagena sur la Prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/ICCP/2/10);

(b) Recommander à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ce Protocole de demander à la Conférence des Parties à la Convention et au Conseil du FEM de confirmer que les arrangements existant entre eux et prévus au Mémorandum d'Entente adopté par la Conférence des Parties à sa troisième réunion s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux objectifs du Protocole de Cartagena;

(c) Inviter le Secrétaire exécutif et le Fonds de l'Environnement Mondial à collaborer pour fournir des informations sur le soutien financier des Parties et d'autres, y compris à travers les institutions et organisations nationales, sous-régionales, régionales et mondiales, et le secteur privé, pour la mise en œuvre effective du Protocole, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention;

(d) Inviter les institutions de financement bilatérales, régionales et multilatérales et d'autres organisations ayant des structures de financement de la prévention des risques biotechnologiques à transmettre au Secrétaire exécutif ainsi qu'au Fonds de l'Environnement Mondial des informations concernant leurs plans de financement de la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2002-2006;

(e) Demander au Secrétaire exécutif de préparer une évaluation des besoins financiers de la mise en œuvre du Protocole pour la période 2002-2006, laquelle évaluation doit s'appuyer sur les soumissions des Etats-Parties en développement, pour examen par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Annexe

DÉCISION III/8 DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

III/8. Mémorandum d'entente entre la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique et le Conseil du Fonds de l'Environnement Mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les Articles 20 et 21 de la Convention sur la Diversité Biologique,

Rappelant la décision 11/6 sur le mécanisme et les ressources financiers,

1. Adopte le Mémorandum d'Entente en annexe à la présente décision;
2. Prie le Secrétaire exécutif de transmettre cette décision au Conseil du Fonds de l'Environnement Mondial.

Annexe

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LE CONSEIL DU FONDS DE L'ENVIRONNEMENT MONDIAL.

Préambule

La Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (ci-après la Conférence des Parties) et le Conseil du Fonds de l'Environnement Mondial (ci-après le Conseil),

Reconnaissant les caractéristiques du mécanisme de financement pour la prestation de ressources financières aux fins de la Convention sur la Diversité Biologique (ci-après la Convention) indiquées dans l'Article 21, paragraphe 1, de la Convention, et les dispositions de l'Article 21, paragraphe 2, de la Convention, qui appellent la Conférence des Parties à décider des arrangements nécessaires à l'application de l'Article 21, paragraphe 1, après consultation avec la structure institutionnelle chargée de la gestion du mécanisme de financement,

Reconnaissant la volonté du Fonds de l'Environnement Mondial (ci-après FEM) de servir les objectifs du mécanisme de financement en application de la Convention,

Reconnaissant que le mécanisme de financement doit fonctionner sous l'autorité et selon les directives, et rendre compte à, la Conférence des Parties aux fins de la Convention et que comme décidé par la Conférence des Parties, le FEM gérera le mécanisme de financement de la Convention à titre intérimaire conformément à l'Article 39 de la Convention,

S'étant concerté entre eux et prenant en considération les aspects pertinents de leurs structures d'administration reflétées dans leurs instruments constitutifs,

/...

Ont convenu de l'entente suivante:

1. Objectif

1.1 L'objectif du présent Mémorandum d'Entente est de créer un cadre pour la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil de façon à mettre en application les dispositions de l'Article 21, paragraphe 1, de la Convention et le paragraphe 26 de l'Instrument du FEM et, de façon intérimaire, conformément à l'Article 39 de la Convention.

2. Directives de la Conférence des Parties

2.1 Conformément à l'Article 21 de la Convention, la Conférence des Parties déterminera la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'éligibilité pour l'accès aux, et l'utilisation des, ressources financières accessibles à travers le mécanisme de financement, y compris le contrôle et l'évaluation réguliers de cette utilisation. Le FEM, en gérant le mécanisme de financement en vertu de la Convention, financera des activités qui sont en conformité totale avec les directives qui lui sont fournies par la Conférence des Parties. A cette fin, la Conférence des Parties communiquera ses directives, et toute révision de celles-ci qu'elle adopterait, dans les domaines suivants:

- (a) Politique et stratégie;
- (b) Priorités du programme;
- (c) Critères d'éligibilité;
- (d) Liste indicative des coûts marginaux;
- (e) Liste des Etats-Parties développés et autres Parties qui assument volontairement les obligations des Etats-Parties développés;
- (f) Toute autre question relative à l'Article 21, y compris la détermination périodique du montant des ressources nécessaires tel que prévu au paragraphe 5 de ce Mémorandum.

2.2 Le Conseil communiquera à la Conférence des Parties toute information pertinente, y compris l'information sur les projets dans le domaine de la diversité biologique financés par le FEM en dehors du cadre du mécanisme de financement de la Convention.

3. Etablissement des rapports

3.1 Le Conseil préparera et soumettra un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

3.2 Les rapports comporteront des informations spécifiques sur la manière dont le Conseil du FEM, son Secrétariat et ses Agences d'Application se sont conformés aux directives et mis en œuvre la politique, les stratégies, les priorités du programme et les critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties, ainsi que toute autre décision de la Conférence des Parties communiquée au FEM, en vertu de l'Article 21 de la Convention. Le Conseil devra également faire rapport de ses activités de contrôle et d'évaluation concernant les projets dans les domaines clés de la diversité biologique.

3.3. Les rapports fourniront, en particulier, des informations détaillées sur les domaines clés de la diversité biologique du FEM, y compris:

- (a) Des informations sur la manière dont le FEM a réagi aux directives fournies par la Conférence des Parties comme prévu au paragraphe 2, et le cas échéant, à travers son intégration à la stratégie et au programme d'activités du FEM;
- (b) La conformité des programmes de travail retenus avec les directives de la Conférence des Parties;
- (c) Une synthèse des divers projets en cours de réalisation et une liste des projets approuvés par le Conseil dans les domaines clés de la diversité biologique, ainsi qu'un rapport financier avec indication des ressources financières affectées à ces projets;
- (d) Une liste de propositions de projets soumis au Conseil pour approbation par les Parties éligibles, à travers les Agences d'Exécution du FEM, y compris l'établissement de rapports sur l'état de leur approbation et, en cas de non approbation de projets, en indiquer les raisons;
- (e) Un rapport de suivi des activités des projets approuvés par le FEM et leurs issues, y compris des indications sur leur financement et l'état d'avancement de leur exécution; et
- (f) Les ressources financières additionnelles mobilisées par le FEM en application de la Convention.

3.4 Afin de remplir les obligations de comptabilité envers la Conférence des Parties, les rapports soumis par le Conseil couvriront toutes les activités financées par le FEM et réalisées aux fins de la Convention, que les décisions sur ces activités soient prises par le Conseil ou par les Agences d'Application du FEM. A cet effet, le Conseil procédera aux arrangements nécessaires avec les Agences d'Application concernant la divulgation de l'information.

3.5 Le Conseil fournira également des informations sur d'autres volets concernant l'accomplissement de ses missions sous l'Article 21, paragraphe 1, selon ce que demanderait la Conférence des Parties. Si le Conseil a des difficultés à répondre éventuellement à une quelconque demande, il en fera part à la Conférence des Parties, et la Conférence des Parties et le Conseil trouveront une solution mutuellement convenue.

4. *Contrôle et évaluation*

4.1 La Conférence des Parties peut soulever avec le Conseil toute question résultant des rapports reçus.

4.2 Les décisions de financement de projets spécifiques seront convenues entre l'Etat-Partie en développement concerné et le FEM conformément à la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence des Parties. Le Conseil du FEM est chargé d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu'une décision du Conseil concernant un projet spécifique n'est pas prise en conformité avec les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence des Parties dans le cadre de la Convention, la Conférence des Parties étudiera les observations qui lui sont soumises par la Partie et prendre des décisions sur la base de la conformité avec la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'éligibilité en

question. Dans le cas où la Conférence des Parties considérerait que cette décision de projet n'est pas conforme à la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères d'éligibilité établis par la Conférence des Parties, elle peut demander de plus amples détails sur la décision du projet en question au Conseil du FEM.

4.3 Comme prévu à l'Article 21, paragraphe 3, de la Convention, la Conférence des Parties révisera périodiquement l'efficience du mécanisme de financement de la mise en œuvre de la Convention et communiquera au Conseil les décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties résultant de cette révision, en vue d'améliorer l'efficience du mécanisme de financement visant à assister les Etats-Parties en développement à mettre en œuvre la Convention.

5. *Détermination des besoins financiers*

5.1 En prévision de la reconstitution des fonds du FEM, la Conférence des Parties fera une estimation du montant des fonds nécessaires pour assister les pays en développement, conformément aux directives fournies par la Conférence des Parties, à remplir leurs engagements au titre de la Convention pendant le prochain cycle de reconstitution des fonds du FEM, prenant en considération:

- (a) L'Article 20, paragraphe 2, et l'Article 21, paragraphe 1, de la Convention;
- (b) Directives au mécanisme de financement émanant de la Conférence des Parties demandant de nouvelles ressources financières;
- (c) L'information transmise à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux soumis conformément à l'Article 26 de la Convention;
- (d) Les stratégies, plans ou programmes nationaux mis au point conformément à l'Article 6 de la Convention;
- (e) L'information communiquée par le FEM à la Conférence des Parties sur le nombre de programmes et de projets éligibles et qui ont été soumis au FEM, en précisant ceux qui sont retenus pour financement et ceux qui sont rejetés par manque de ressources;
- (f) L'expérience acquise par ceux intervenant dans la mise en œuvre des projets.

5.2 A l'occasion de chaque reconstitution des fonds, le FEM indiquera, dans son rapport régulier à la Conférence des Parties comme prévu au paragraphe 3 du présent Mémorandum d'Entente, comment il a réagi pendant le cycle de reconstitution à la précédente évaluation de la Conférence des Parties préparée conformément au paragraphe 5.1, et informera la Conférence des Parties de la conclusion des négociations de reconstitution des fonds.

5.3 Sur la base du rapport visé au paragraphe 5.2 de ce Mémorandum d'Entente, la Conférence des Parties examinera le montant des fonds nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention, à l'occasion de chaque reconstitution des fonds du mécanisme de financement.

6. *Représentation réciproque*

Sur la base de la réciprocité, les représentants du FEM seront invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties et des représentants de la Convention seront invités aux réunions du FEM.

7. *Coopération entre les Secrétariats*

Le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du FEM communiqueront, coopéreront et se consulteront sur une base régulière afin de favoriser davantage l'efficience du mécanisme de financement visant à aider les Etats-Parties en développement à mettre en œuvre la Convention. En particulier, les deux secrétariats se consulteront sur les propositions de projets soumis pour inclusion dans le programme de travail proposé, surtout en ce qui concerne l'harmonie et la conformité des projets proposés avec les directives de la Conférence des Parties. La documentation officielle du FEM sera mise à la disposition du Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique.

8. *Amendements*

Tout amendement au présent Mémorandum d'Entente doit être effectué, par écrit, par la Conférence des Parties et le Conseil.

9. *Interprétation*

En cas de différences d'interprétation du présent Mémorandum d'Entente, la Conférence des Parties et le Conseil s'emploieront à atteindre une solution mutuellement acceptable.

10. *Entrée en vigueur*

10.1 Le présent Mémorandum d'Entente entrera en vigueur dès son adoption par la Conférence des Parties et le Conseil. L'une quelconque des Parties pourra dénoncer ce Mémorandum d'Entente, à tout moment, par notification écrite adressée à l'autre partie. Le retrait du Mémorandum est effectif six mois après la notification sus-visée.

10.2 Le retrait du Mémorandum d'Entente par l'une des Parties ne saura affecter les projets examinés et/ou approuvés conformément au Mémorandum d'Entente avant son retrait.
